

N° 376

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 2005

## RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **convention relative au renforcement de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical** établie par la **Convention de 1949** entre les **États-Unis d'Amérique** et la **République du Costa Rica** (ensemble quatre annexes),

Par M. André BOYER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Serge Vinçon, *président* ; MM. Jean François-Poncet, Robert Del Picchia, Jacques Blanc, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Jean-Pierre Plancade, Philippe Nogrix, Mme Hélène Luc, M. André Boyer, *vice-présidents* ; MM. Simon Loueckhote, Daniel Goulet, Jean-Guy Branger, Jean-Louis Carrère, André Rouvière, *secrétaires* ; MM. Bernard Barraux, Jean-Michel Baylet, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Pierre Biarnès, Didier Borotra, Didier Boulaud, Robert Bret, Mme Paulette Brisepierre, M. André Dulait, Mme Josette Durrieu, MM. Jean Faure, Jean-Pierre Fourcade, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Gisèle Gautier, MM. Francis Giraud, Jean-Noël Guérini, Michel Guerry, Robert Hue, Joseph Kergueris, Robert Laufoaulu, Louis Le Pensec, Philippe Madrelle, Pierre Mauroy, Louis Mermaz, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Daniel Percheron, Jacques Peyrat, Xavier Pintat, Yves Pozzo di Borgo, Jean Puech, Yves Rispal, Josselin de Rohan, Roger Romani, Gérard Roujas, Mme Catherine Tasca, MM. André Trillard, André Vantomme, Mme Dominique Voynet.

Voir le numéro :

Sénat : 139 (2004-2005)



## S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION .....</b>	5
<b>I. LA CRÉATION DE LA CITT DÈS 1949 A CONSTITUÉ UN MODÈLE POUR LA GESTION RAISONNÉE DES STOCKS HALIEUTIQUES .....</b>	6
<b>II. LA CONVENTION D'ANTIGUA CONCLUE EN 2003 RÉNOVE LES STRUCTURES ET LES MÉTHODES DE LA CITT.....</b>	7
<b>CONCLUSION .....</b>	9
<b>EXAMEN EN COMMISSION.....</b>	10
<b>PROJET DE LOI .....</b>	11
<b>ANNEXE I - ETUDE D'IMPACT .....</b>	12
<b>ANNEXE II - ETATS MEMBRES DE LA CONVENTION DE SAN DIEGO.....</b>	13
<b>ANNEXE III - TABLEAU DESCRIPTIF DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA CITT OPÉRÉE PAR LA CONVENTION D'ANTIGUA.....</b>	14
<b>ANNEXE IV - LE THON, UNE ESPÈCE PÉLAGIQUE MIGRATRICE .....</b>	19



## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La Commission interaméricaine du thon tropical (C.I.T.T.) a été la première organisation régionale consacrée à la gestion durable des stocks de ces poissons. Cette commission, chargée de réglementer la pêche dans l'Océan Pacifique oriental, a été instituée en 1949 par les deux principaux pays intéressés, les Etats-Unis et le Costa Rica. Par la suite, dix autres pays riverains, ou ayant une flotte de pêche active dans cette région, y ont adhéré.

La France l'a ainsi rejoint en 1975, pour le compte de l'île de Clipperton, située à 1 300 km au large du Mexique. Cette île étant inhabitée, il convenait de se doter d'instruments juridiques de protection de sa ZEE (zone économique exclusive).

Organisation pionnière en matière de gestion des stocks halieutiques, la Commission interaméricaine a vu, au fil du temps, ses statuts devenir inadaptés aux réalités juridiques et économiques actuelles.

C'est pourquoi ses Etats membres ont adopté, à l'unanimité, le texte d'une nouvelle Convention, lors de leur soixante-dixième session, réunie à Antigua, en juin 2003. C'est ce texte qui nous est soumis, dont le but principal est de rénover les structures et les moyens d'action de la CITT.

## I. LA CRÉATION DE LA CITT DÈS 1949 A CONSTITUÉ UN MODÈLE POUR LA GESTION RAISONNÉE DES STOCKS HALIEUTIQUES

Créée par un accord bilatéral entre les Etats-Unis et le Costa-Rica en 1949, la CITT a progressivement regroupé les principaux acteurs de la pêche aux thons dans la zone du Pacifique Est. Ainsi, cette commission rassemblait-elle quatorze Etats membres en 2002, avec les dates d'adhésion suivantes :

- 1953 : Panama
- 1961 : Equateur
- 1964 : Mexique
- 1968 : Canada
- 1970 : Japon
- 1973 : France
- 1973 : Nicaragua
- 19990 : Vanuatu
- 1990 : Venezuela
- 1997 : Salvador
- 2000 : Guatemala
- 2002 : Espagne

Durant cette période, la CITT a adopté des décisions touchant aux mesures d'encadrement et de limitation de l'effort de pêche et des captures de thonidés, et de réglementation des captures accidentielles de dauphins.

La pression croissante exercée partout dans le monde sur les stocks de poissons, et particulièrement sur ceux de thons, a fait émerger la nécessité d'instaurer d'autres organisations régionales de pêche sur le modèle de la CITT. Ainsi, une commission portant sur la conservation du thon de l'Atlantique a-t-elle été créée, en 1969, une autre consacrée à la gestion des thons de l'Océan indien l'a été, en 1996, et une troisième pour la zone du Pacifique occidental et central, en 2000.

Il faut rappeler que les prises de thons ne cessent de croître dans l'ensemble des océans, et que les thons tropicaux ont constitué à eux seuls 80 % des captures globales durant la décennie 1984-1993.

## **II. LA CONVENTION D'ANTIGUA CONCLUE EN 2003 RÉNOVE LES STRUCTURES ET LES MÉTHODES DE LA CITT**

Maintenant le siège de la Commission à San Diego, en Californie, tout comme le personnel administratif et scientifique déjà en place, la nouvelle convention rappelle que ses résolutions antérieurement adoptées demeurent en vigueur. En revanche, **les compétences de la CITT sont élargies : ainsi, les stocks de poissons relevant de sa réglementation sont étendus aux espèces couramment capturées par les navires pêchant les thons et espèces apparentées dans la zone de la convention.**

Cette extension vise les thons albacores et les espèces apparentées, ce qui résulte d'un compromis entre les pays souhaitant maintenir la compétence de la CITT aux seules espèces d'origine, comme les pays d'Amérique latine, et les Etats-Unis, qui cherchent à promouvoir la préservation de l'écosystème dans sa globalité, et voulaient y voir inclus les requins et espèces voisines. **Le champ d'application de la Convention est géographiquement élargi à l'ensemble de l'Océan Pacifique situé à l'Est du méridien de 150° de longitude Ouest. Cette extension englobe désormais 80 % de la ZEE de la Polynésie française.**

**Les zones sous juridiction des Etats côtiers sont également incluses dans le champ de la nouvelle convention,** sous réserve que cette dernière préserve les ressources biologiques présentes dans ces zones. Cette précision a pour but d'intégrer les dispositions de l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs, dont l'objet est de préserver l'unicité de ces stocks.

**La Convention est ouverte à la signature des membres de l'actuelle CITT, mais également à celle des Etats riverains, et des Etats pêchant dans la nouvelle zone ainsi délimitée depuis au moins quatre ans. Le Canada, la Chine et la Corée ont ainsi fait part de leur intention de rejoindre la Convention.**

Du point de vue juridique, il faut rappeler que les éventuels intérêts français portant sur les unités de pêche métropolitaine de haute mer dans la zone de la CITT sont représentés par la Communauté européenne. Dans les faits, aucun navire français métropolitain n'y opère. La France y défend donc spécifiquement les ZEE de Clipperton, et de la Polynésie française. En effet, les mesures de gestion et de conservation de cette ZEE relèvent, en principe, de la compétence des territoires jouissant d'un statut d'autonomie interne, comme c'est le cas de la Polynésie française, mais cette collectivité n'a pas manifesté le souhait d'y disposer d'une représentation spécifique.

La contribution financière annuelle de la France s'élève à environ 70 000 dollars US. Le budget global annuel de la CITT est déterminé par les

Etats membres, puis réparti entre eux en fonction, d'une part, du montant de leur produit intérieur brut et, d'autre part, de l'estimation des captures de thons effectuées dans leur zone de compétence.

La Communauté européenne pourra adhérer à la nouvelle CITT, au titre des possibilités offertes à l'adhésion des organisations régionales d'intégration économique.

Cette rénovation a déjà été largement approuvée par les Etats membres, qui ont signé la Convention d'Antigua selon le calendrier suivant :

- Mexique :	14 novembre 2003 (ratification le 14 janvier 2005)
- Pérou :	14 novembre 2003
- Etats-Unis :	14 novembre 2003
- France :	14 novembre 2003
- Costa Rica :	14 novembre 2003
- Nicaragua :	21 novembre 2003
- Guatemala :	6 janvier 2004
- Chine :	3 mars 2004
- Equateur :	14 avril 2004
- Venezuela :	12 mai 2004
- Salvador :	13 mai 2004 (ratification le 10 mars 2005)
- Union Européenne :	13 décembre 2004
- Canada :	22 décembre 2004
- entité de pêche de Taiwan	14 novembre 2003

## CONCLUSION

La création de la CITT dès 1949 a été une démarche pionnière, qui a inspiré la mise en place de plusieurs autres organisations régionales aux missions similaires dans l'Atlantique, l'Océan Indien, et le Pacifique occidental et central. L'actualisation des statuts et des compétences de la CITT, permise par le présent texte, montre le souci de ses membres de l'adapter à des réalités économiques et juridiques évolutives.

**La France ne peut qu'approuver cette actualisation, nécessaire à une protection efficace du stock de thons tropicaux, sur lesquels se concentre actuellement l'effort de pêche.**

## **EXAMEN EN COMMISSION**

La Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a procédé à l'examen de ce projet de loi lors de sa réunion du 8 juin 2005.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi.

## **PROJET DE LOI**

(Texte proposé par le Gouvernement)

### **Article unique<sup>1</sup>**

Est autorisée l'approbation de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du Thon Tropical établie par la Convention de 1949 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (ensemble quatre annexes), signées à Washington le 14 novembre 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

---

<sup>1</sup> Voir le texte annexé au document Sénat n°139 (2004-2005)

## **ANNEXE I - ETUDE D'IMPACT<sup>1</sup>**

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au renforcement  
de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical établie par la Convention  
de 1949 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica  
(ensemble quatre annexes)

### **I - Etat du droit actuel**

La politique commune de la pêche ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer français. La France a donc adhéré à la Commission interaméricaine du thon tropical au titre de ses territoires d'outre-mer. Ses engagements au titre de la future commission concernent essentiellement les zones économiques exclusives de Polynésie française et de Clipperton.

Certains des domaines traités par la présente convention relèvent de la compétence des territoires jouissant d'un statut d'autonomie interne (Polynésie française), ce qui s'avère être, notamment, le cas des mesures de gestion et de conservation portant sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive (ZEE). D'autres dispositions demeurent de la compétence exclusive de la France (obligations de l'Etat du pavillon, mise en œuvre de poursuites judiciaires, police des pêches dans la ZEE, règlement des différends...). Il faut relever, cependant, que le gouvernement de la Polynésie française n'a pas manifesté le souhait de disposer d'une représentation propre, comme il l'a fait dans le cadre des conférences ayant précédé et suivi l'adoption de la convention d'Honolulu qui couvre le Pacifique central et occidental.

Les intérêts français pour les unités de pêche métropolitaine dans la haute mer couverte par la zone de la convention sont représentées par la Communauté européenne. Il n'y a pas de navire métropolitain actif dans la zone couverte par la future Commission, mais des navires communautaires (espagnols) sont présents. Comme la Communauté européenne ne pouvait pas adhérer à la convention de 1949, à titre temporaire pour faire face à des « circonstances exceptionnelles », le texte initial de l'accord ayant été modifié pour permettre l'adhésion des organisations régionales d'intégration économique, la Communauté pourra désormais déposer son instrument d'adhésion à la Convention d'Antigua après que celle-ci soit entrée en vigueur. L'Espagne sera alors tenue à cette date de dénoncer la convention de 1949.

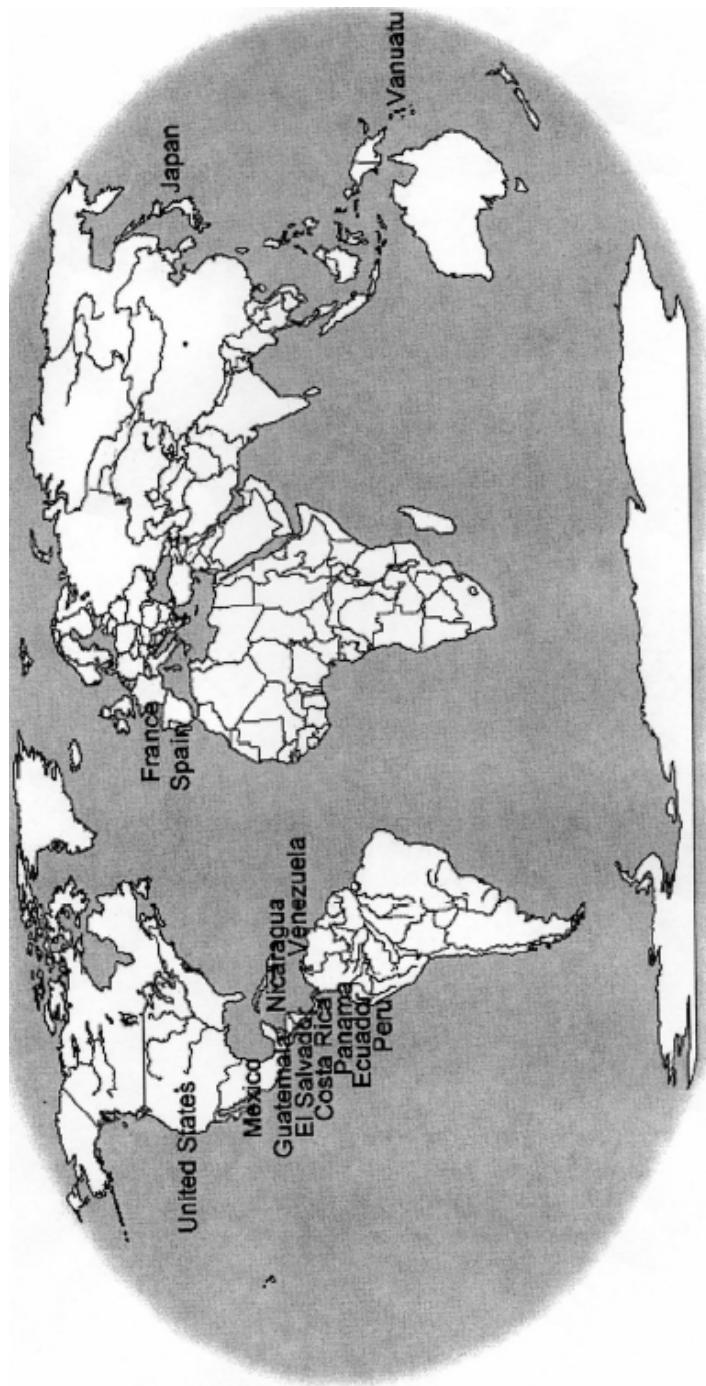
### **II – Absence de modification du droit interne**

L'adhésion de la France à cette convention ne suppose aucune modification du droit existant.

---

<sup>1</sup> *Texte transmis par le Gouvernement pour l'information des parlementaires.*

ANNEXE II -  
ETATS MEMBRES DE LA CONVENTION DE SAN DIEGO



**ANNEXE III - TABLEAU DESCRIPTIF DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA CITT OPÉRÉE PAR LA CONVENTION D'ANTIGUA (SOURCE : SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (SFDI))**

CITT	Zone de compétence	Objectifs	Structure organisationnelle	Méthode scientifique
<b>Commission interaméricaine du thon des tropiques</b>  <b>Administration centrale :</b> La Jolla, Californie, É.-U <b>Convention :</b> Convention relative à la création d'une commission interaméricaine du thon des tropiques (convention de la CITT). Protocole de 1999 autorisant l'adhésion des OIER (non en vigueur).  <b>Signée :</b> le 31 mai 1949, à Washington, DC, É.-U.  <b>En vigueur :</b> le 3 mars 1950. Reliée à l'accord de 1997 relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD) entré en vigueur en 1999.  <b>Structure de l'ORGIP</b>	Généralement considérée comme l'océan Pacifique oriental (OPO).  Précisément définie dans la convention d'Antigua pour se situer : le long du 50 <sup>e</sup> parallèle nord, depuis la côte d'Amérique du Nord jusqu'à l'intersection avec le 150 <sup>e</sup> degré ouest, et depuis cette ligne jusqu'à l'intersection avec le 50 <sup>e</sup> degré sud, et depuis cette ligne jusqu'à l'intersection avec la côte d'Amérique du Sud (prolonge les limites théoriques de la convention de la CITT de 10 degrés au nord et au sud).	Maintenir les populations de thon à nageoires jaunes et de bonite à ventre rayé ainsi que d'autres espèces prises par des thoniers dans l'OPO et collaborer à la collecte et à l'interprétation des données pour ramener la gestion des stocks à des niveaux permettant d'atteindre la production maximale équilibrée (PME) année après année.	CITT : Commission (plan de travail comprenant le programme du thon et du voilier et le programme du thon et du dauphin); sections nationales; groupe de travail permanent sur le contrôle de l'application; groupe de travail conjoint sur la pêche par les non-parties; groupe de travail sur les prises accessoires (GT-prises accessoires); groupe de travail sur l'évaluation des stocks (GT-ES); personnel scientifique permanent; et secrétariat (directeur).	La CITT a un grand nombre d'employés permanents et des bureaux dans les principaux ports de pêche. Il y a un GT-prises accessoires; référence des limites et un GT-ES. Le directeur et le personnel scientifique donnent des conseils à la Commission après l'examen par le GT-ES.

Espèces-clés et engins de pêche	État des stocks	Prises accessoires	Approche écosystémique (AE)	Approche préventive (AP)
<b>Stocks de poissons</b> <b>grands migrateurs</b> : thon à nageoires jaunes, thon obès, germon, bonite à dos ventre rayé, bonite à dos rayé, thon rouge du Pacifique, différents voiliers dont le makaire et l'espadon.  <b>Engins de pêche</b> : Senne coulissante et palangre avec une canne, traîne et autres.	<b>Supérieur à la BPME</b> : bonite à ventre rayé – $F < F_{PME}$ niveau de stock abondant; stock du sud – prises < PME, marlin rayé (conclusion provisoire, 2004), espadon.  <b>Correspondant à la PMEM</b> : thon à nageoires jaunes  <b>Inférieur à la BPME</b> : thon obès (biomasse de 2003 aux niveaux les plus bas depuis 1975);  <b>Exploités à fond</b> : germon – stock du nord – $F > F_{PME}$	Dauphins, tortues, oiseaux de mer, requins et autres espèces non visées, ainsi que des individus juvéniles des espèces visées. La résolution de 2004 sur les prises accessoires exige que les PC, les PNC coopérantes, les entités de pêche et les OIER réduisent la mortalité accessoire du thon juvénile, relâchent les individus indemnes des espèces non visées et réduisent les prises accessoires de tortues et les interactions avec les DCP. En vertu de la résolution de 2004, un programme triennal a été adopté pour réduire les prises accessoires de tortues.	L'AE est envisagée à l'article II de la convention de 1949. Les conseils à la Commission comprennent actuellement de l'information sur les effets de la pêche sur l'écosystème. Parmi les mesures visant le thon à nageoires jaunes et le thon obès, la Commission a adopté des résolutions pour assurer la gestion écosystémique en exigeant des mesures spécifiques pour réduire les prises accessoires d'espèces capturées lors de la pêche à la senne coulissante et améliorer la technologie de la pêche à la palangre, notamment en élaborant des modèles écosystémiques pour l'IPOO tropical. Des enquêtes pour déterminer l'effet de l'habitat sur le thon juvénile sont en cours.	Depuis les années 80, la CITT fait preuve de prudence en l'absence d'information et elle utilise une approche de gestion adaptative lorsqu'elle évalue les répercussions de l'expansion de la pêche sur les stocks. La CITT interprète la PME comme un point de référence limite. Si les prises d'espèces visées atteignent la limite de la PME, des mesures de gestion sont imposées. Le GT-points de référence a été établi pour suggérer les limites et les cibles de l'AP. La capacité de la flotte a été limitée à un niveau préventif au moyen d'une résolution.  L'AP est incluse à l'article IV de la convention d'Antigua conformément à l'ANU.P.

Ressources, AE/AP

Membres / Parties contractantes	Non-membres coopérants / Entités de pêche	Participation	Critères de participation	Transparence
CITT : Costa Rica, El Salvador, Équateur, <b>États-Unis</b> , France, Guatemala, Japon, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, <b>Espagne</b> , Vanuatu, Venezuela.	Parties non contractantes coopérantes (PNC) de la CITT : <b>Canada</b> , <b>CE</b> , Chine, Honduras, République de Corée. Entités de pêche coopérantes : Taipei chinois (entité de pêche de Taiwan).	L'adhésion est ouverte aux États (autres que des OIER) dont les ressortissants participant à la pêche dans la zone visée par la Convention avec le consentement unanime des PC. Les membres versent une contribution, participent à la collecte de données et à la recherche. Les États peuvent devenir des PNC coopérantes à la Convention et à l'APICD.	Chaque PC peut établir un comité consultatif (CC) pour sa section nationale. Le CC peut assister aux séances de la Commission autres que celles de la direction et y faire un exposé, à la discrétion du président d'assemblée. Chaque PC est membre du GT permanent sur le contrôle de l'application. Les PNC coopérantes ou les entités de pêche prennent part aux réunions à titre d'observateur; elles doivent rendre compte des programmes de recherche et des statistiques sur la pêche dans la zone visée par la Convention; elles doivent se conformer à toutes les mesures de conservation et à toutes les résolutions; et elles doivent informer la CITT des mesures de contrôle de l'application (SSN, programmes d'observation, inspections). L'état de la question est révisé tous les ans.	Site Web accessible au public. Procès-verbaux des réunions, rapports et information scientifique disponibles en ligne. Les représentants des PNC, les ONG pertinentes et les ONG possédant une expérience reconnue, ainsi que les propriétaires de thoniers péchant dans l'OPO relevant d'une PC, peuvent participer à titre d'observateurs moyennant un préavis de 120 jours à la Commission et sur la décision unanime des parties. Les observateurs peuvent faire un exposé aux réunions de la Commission, à la discrétion du président d'assemblée et à la condition qu'aucun membre ne s'y oppose. Le président d'assemblée doit donner son accord préalable à la diffusion de tout document rédigé par des observateurs.

#### Participation

Collecte des données et production de rapports	Programme des observateurs	Système de surveillance des navires (SSN)	Documentation sur les prises et sur le commerce
Mise en application			
<p>Les données fondées sur la pêche (provenant des navires, des gestionnaires et des installations de traitement) sont fournies au personnel scientifique de la CITT. La résolution de 2004 sur les rapports sur les prises exige que le directeur rende compte des prises annuelles des espèces visées par la Convention par pavillon et type d'engin de pêche à l'intention des parties au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante. Un programme de marquage est en place et permet de recueillir des données sur les populations de thon.</p> <p><b>Observation, suivi et surveillance</b></p>	<p>Depuis 1994, des observateurs sont présents sur tous les bateaux de pêche à la senne coulissante (&gt; 363 m), ils doivent faire un rapport sur les activités en mer et soumettre des données au secrétariat toutes les semaines. Il n'y a aucun observateur sur les bateaux de pêche à la palangre et les petits bateaux de pêche à la senne coulissante. 70% des observateurs sont au service de la CITT, le reste est employé par des programmes d'observation nationaux. Les parties à l'APICD peuvent conserver leurs propres programmes d'observation nationaux (<i>p. ex.</i>, la Colombie, l'Équateur, le Mexique, l'UJE et le Venezuela), à condition de recueillir de l'information et d'en rendre compte selon la norme applicable aux observateurs de la CITT. La Commission exploite le programme d'observation selon le principe du recouvrement des coûts pour l'APICD.</p>	<p>Au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans la mesure du possible, les PC doivent établir un SSN. Chaque PC et PNC coopérante doit fournir au directeur des rapports d'avancement sur le SSN au plus tard le 31 mai 2005. Selon ces rapports, la Commission discutera de la meilleure manière de donner suite à l'examen futur du SSN pour appuyer le programme de conservation et de gestion à l'assemblée annuelle de juin 2005.</p> <p>La CITT a établi : le registre des thoniers actifs dans la zone visée par la Convention (1999); le registre des grands bateaux de pêche à la senne coulissante autorisés à pêcher dans la zone de la CITT (2002); la liste « positive » des bateaux de pêche à la palangre &gt; 24 m autorisés à pêcher dans l'OPO (2003); et la liste des bateaux de pêche INDNR. Il existe aussi un système d'observation et de rapport pour les navires qui exercent des activités dans la zone visée par la Convention (2004). Le directeur avise les États du pavillon des navires pris en défaut qui, à leur tour, ordonnent à ces navires de se retirer de la zone. Il existe un projet d'inspection en mer pour les États autres que les États du pavillon.</p>	<p>En 2003, instauration du programme de documentation statistique (PDS) sur le thon obèse. Tout le thon obèse importé dans les PC doit être accompagné d'un document statistique, qui doit être validé par l'État du pavillon. Aucun document n'est exigé des senneurs et des thoniers à appât vivant qui livrent du thon obèse directement aux conserveries.</p> <p>À bord, les observateurs signalent les infractions possibles; les États du pavillon mènent une enquête à ce sujet et le comité de contrôle de l'application examine la question (le GEI) examine les infractions à l'APICD).</p>

Prise de décisions	Collaboration avec d'autres organismes	Collaboration avec d'autres organismes	Efforts visant à renforcer les ORGP	Défis
<p>Toutes les décisions, résolutions, recommandations et publications sont approuvées par consensus. Il n'existe pas de procédure d'opposition ou de retrait. Toutes les résolutions sont exécutoires. Toutes les recommandations sont non exécutoires. Toutes les mesures de gestion s'appliquent tout autant à l'intérieur de la ZEE qu'en haute mer. Les PC appliquent les mesures de gestion dans la ZEE.</p> <p><i>Il n'existe aucune disposition de retrait dans la convention d'Antigua.</i></p> <p><b>Efforts de bonne gouvernance et défis à relever</b></p>	<p>Il n'existe aucune procédure formelle de règlement des différends.</p> <p><i>L'article XXV de la convention d'Antigua décrit les procédures applicables au règlement des différends. Un membre peut consulter un autre membre afin de régler un différend. Les différends qui ne peuvent être résolus par les membres peuvent être renvoyés d'un commun accord à un groupe spécial d'experts non obligatoire.</i></p>	<p>Réunions annuelles (depuis 2000) avec les ORGP du thon afin de discuter de questions communes. Collabore avec d'autres ORGP du thon au registre des navires. Examen du thon obèse commandité par la CICTA (2004).</p> <p>Consultations spéciales sur la capacité de la flotte organisées avec la WCPFC. Consultation avec la CCAMLR sur les prises accessoires d'oiseaux de mer (2005).</p>	<p>Modernisation de la convention de 1949 visant l'adoption de la convention d'Antigua en 2003 (bien que la plupart des PC de la CITT ne soient pas des parties à l'ANUP, la convention d'Antigua, si elle était ratifiée, porterait sur la plupart des dispositions de l'ANUP). Ratification et mise en application de l'APICD.</p> <p>Transparence accrue. Inclusion des effets de la pêche sur l'écosystème dans le mandat scientifique et création de points de référence biologiques (PRB). Examen de la PME comme limite des prises et non comme cible. Périodes et zones de fermeture fixées et limites des prises de thon obèse établies pour 2005.</p> <p>Adoption des résolutions de 1998, 2000 et 2002 restreignant la capacité de la flotte de senneurs. Création d'un programme triennal de réduction des prises accessoires de tortues et efforts pour réduire les prises accessoires d'individus juvéniles des espèces visées. Amélioration du cadre de contrôle de l'application et de mise en application, p. ex., PAI-INDNR. Création d'un registre des navires pour les grands senneurs, les grands bateaux de pêche à la palangre et les bateaux INDNR.</p> <p>Création d'une procédure d'observation et de rapport des bateaux INDNR. Meilleure mise en application par les États du pavillon des PNC de la pêche non autorisée dans la zone visée par la Convention. Etablissement d'un programme de documentation statistique du thon obèse en 2003. Élargissement de la collecte/l'analyse des données grâce au programme d'observation, au FIRMS et à des programmes de marquage. Mise en place de rapports en haute mer par des observateurs à bord de grands senneurs, meilleure prestation données par les PC.</p> <p>Collaboration améliorée entre les ORGP.</p>	<p>Obtention des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention d'Antigua. Pêche INDNR du thon obèse et d'autres espèces. Limite méridionale de la réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer lors de la pêche à la palangre élargie dans la convention d'Antigua. Mise en place d'un programme d'observation des bateaux de pêche à la palangre et des petits senneurs. Normalisation des programmes d'observation nationaux. Non-inclusion du poisson destiné aux conserveries dans le PDS du thon obèse. Restrictions budgétaires et difficulté de certaines PC à verser la contribution.</p> <p>Instauration de l'AP (p. ex., le personnel scientifique à recommandé des contrôles plus stricts que ceux adoptés par la Commission au sujet du thon obèse).</p> <p>Opéralisation de l'AE. Questions géopolitiques délicates.</p>

## ANNEXE IV - LE THON, UNE ESPÈCE PÉLAGIQUE MIGRATRICE

- **Les trois principales espèces de thons tropicaux** : albacore (*Thunnus albacares*), listao (*Katsuwonus pelamis*) et patudo (*Parathunnus obesus*) ont représenté environ 68% des captures mondiales de thon sur la période 1984-1993.
- **Les localisations** et concentrations des thons dépendent plus ou moins étroitement des conditions environnementales suivantes : températures de surface et de subsurface de la mer ; taux d'oxygène dissous ; productivité primaire par zone. Le premier et le dernier de ces paramètres peuvent être évalués par des images satellites.
  - La température de surface est, pour les thonidés, un paramètre fondamental. En effet, même lorsqu'ils fréquentent les eaux froides plus profondes, ils effectuent de rapides déplacements verticaux en direction de la surface pour y réchauffer leur organisme.
  - La profondeur de la thermocline (frontière thermique entre la couche superficielle chaude des océans et les couches profondes froides) est également un paramètre important mais sur lequel on ne peut avoir d'information directe par imagerie satellitaire. Elle peut cependant être évaluée à partir de mesures altimétriques.
  - Le taux d'oxygène dissous : il est favorisé par les mouvements verticaux ou horizontaux des eaux de mer.
  - La productivité primaire peut être évaluée à partir des images satellites sur la couleur de l'eau (Nimbus 7, SeaWifs).
  - Les effets d'El Nino sur les migrations thonières ont pu être mises en évidence ainsi qu'en témoignent des chercheurs de l'IRD
- **Les principales techniques de pêche** utilisées pour leur capture :
  - **La pêche à la senne.** La senne est un filet qui encercle le banc de thon sur une profondeur d'environ 200 m. La longueur des plus grandes est de l'ordre de 1km5. Les navires, de capacité souvent importante, sont des thoniers-senneurs qui congèlent le thon à bord. Ils pratiquent trois "modes de pêche" principaux : sur bancs libres (les mattes), sur objets flottants (épaves) ou associée à des dauphins. Les objets flottants sont souvent placés artificiellement pour attirer les poissons (DCP : dispositif de concentration de poissons).
  - **La pêche à la palangre** flottante : ce sont de longues lignes dormantes (souvent plus de 100 km de long) munies d'hameçons à appâts morts et placées entre 100 et 400 mètres de profondeur. Cette pêche est pratiquée par des palangriers de tonnage très variable selon les flottilles.
  - **La pêche à la canne** à l'appât vivant pratiquée par les canneurs. Cette dernière technique nécessite un équipage nombreux.

Source : Société française pour le Droit international (SFDI)